



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Behar**

17 Mai 2008

Volume VI – Lettre 26

5768

12 Iyar 5768

www.deborah-guitel.com*Hil'hoth Chabbath***Quelle est la hala'ha concernant un psik reicha ?**

Nous avons vu dans la Lettre précédente, qu'un "*psik reicha délo ni'ha lé*" (conséquence inéluctable mais non désirée) est *assour miderabanan* (interdit rabbinique). En d'autres termes, cela signifie qu'une action qui entraîne une conséquence interdite n'est pas permise, même si ce résultat n'est pas souhaité. Se laver les mains dans une forêt publique, bien que considéré comme "*lo i'hpath lé*" (on est indifférent au résultat), est également interdit.

Qu'en est-il si le "*psik reicha délo ni'ha lé*" enfreint un interdit rabbinique ?

Il y a une *ma'hloketh* (discussion) à ce sujet entre le *Me'haber* et le *Rama*.

Imaginez le cas d'un couteau planté sur le côté d'un tonneau en bois. Vous souhaitez le retirer, mais ce faisant, vous risquez d'agrandir le trou qui pourrait alors servir à récupérer le vin ou tout autre liquide contenu dans le tonneau. Faire un tel trou n'enfreint qu'un *issour derabanan* (interdit rabbinique) et non *deoraita* (d'après la Torah) car il n'est pas bi-directionnel, on peut en extraire du liquide mais pas remplir le tonneau. Le *Me'haber* (pour les *Sefardim*)¹ permet de retirer le couteau du tonneau, *Chabbath*, contrairement au *Rama* (pour les *Ashkénazim*) qui l'interdit.²

Sur quoi porte leur ma'hloketh ?

Le *Michna Beroura*³ cite des *A'haronim* (sages de la 2^{ème} partie du 2^{ème} millénaire) selon lesquels, leur divergence porte sur le fait de savoir si un "*psik reicha délo ni'ha lé bi derabanan*" (conséquence inéluctable mais non désirée qui n'enfreint qu'un interdit rabbinique) est autorisé ou non. Pour le *Me'haber* c'est *moutar* (permis) car il s'agit d'une interdiction *derabanan*, ce qui n'empêche pas le *Rama* de l'interdire.

Le *Maguen Avraham*, le *Elya Raba*, le *Gaon* de Vilna et *Rabbi Akiva Eiger* partagent l'avis du *Rama* de même que le *Michna Beroura*, qui indique clairement que les *Ashkénazim* suivent l'avis rigoureux.⁴ Pour les *Sefardim*, il semble que ce soit permis. Cependant, le *Kaf Ha Haiim*⁵ est plus strict et ne le permet que si l'action est accomplie par un non juif. Chacun consultera son *Rav* à ce sujet.

Qu'est ce que "*lo psik reicha*" ?

C'est le cas typique d'un "*davar chééno mitkaven*". "*Lo psik reicha*" signifie que l'acte résultant n'est pas inéluctable. Dans ce cas, l'action initiale serait permise, à condition que la conséquence soit "*lo ni'ha lé*" (non souhaitée) ou "*lo i'hpath lé*" (indifférente). Par contre l'acte initial est *assour* pour celui qui trouve un quelconque avantage au résultat (*ni'ha lé*), bien que ce ne soit pas un "*psik reicha*" (inéluctable).

Reprenons le cas de celui qui tire un banc sur de la terre, à un endroit où le creusement d'un sillon profiterait au propriétaire du terrain, mais qui n'en tire lui-même aucun avantage.

Dans le cas où il ne sait pas si le banc tracera réellement un sillon, il peut le tirer sur ce terrain et cela même si dans les faits un sillon se creuse effectivement. Cette incertitude sur la conséquence qui découlera de son action, dépend de plusieurs facteurs tels la dureté du sol et le poids du banc. Selon la *hala'ha*, cette action n'est permise, que si son auteur n'est pas intéressé par le résultat secondaire. ⁶

Par conséquent :

- Il est permis, *Chabbath*, de marcher ou de courir sur une pelouse, même au risque d'arracher des brindilles, puisque l'on n'est pas sûr que cela se produise. ⁷
- Il est permis, *Chabbath*, de se nettoyer les dents avec un cure-dent, dans la mesure où l'on n'est pas sûr que cela fasse saigner les gencives. Par contre, celui dont les gencives sensibles saignent à chaque nettoyage ne pourra utiliser de cure-dent car même s'il ne souhaite pas se faire saigner, il s'agit pour lui d'un "*psik reicha*".
- Il est permis de retirer doucement un pansement de son front, même au risque d'arracher quelques cheveux au passage, puisqu'il n'y a pas de "*psik reicha*" (certitude) que cela se produise. Ce sera, là aussi, interdit *Chabbath* pour celui qui est sûr que des cheveux seront arrachés avec le pansement. ⁸

Peut-on alors ouvrir le réfrigérateur, si on ne sait pas si la lampe a été débranchée ?

Non, pour deux raisons.

Premièrement, nous avons mentionné dans la Lettre précédente que selon *Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal*, allumer la lumière du réfrigérateur est probablement pire qu'un "*psik reicha*" et peut être assimilé à une action directe, ce qui l'interdit totalement.

Deuxièmement, s'il s'agit d'un "*psik reicha*", il est "*lechéavar*", qui peut être plus grave.

Qu'est ce qu'un "*psik reicha lechéavar*" ?

C'est un autre type de "*psik reicha*". Dans les cas habituels, nous n'avons pas d'informations certaines sur ce qui va se passer ensuite, comme par exemple de savoir si le poids du banc sera suffisant pour creuser un sillon dans la terre sur laquelle il est traîné. Un "*psik reicha lechéavar*" concerne des cas où, au moment des faits, les circonstances, ignorées de celui qui agit, font que la conséquence ne peut pas ne pas se produire.

Le cas le plus courant est présenté par le *Taz*. Quelqu'un veut fermer un petit réduit, comme par exemple une boîte à pain, dans laquelle il est possible qu'un insecte puisse être pris au piège.

Il est *assour miderabanan* d'enfermer un insecte et même, pour la plupart des décisionnaires, par un "*psik reicha*". Par conséquent, en fermant la boîte, il risque d'enfermer un insecte et d'enfreindre cette *hala'ha*. C'est donc différent d'un "*psik reicha*" traditionnel puisque ici le doute est fondé sur le passé, c'est-à-dire de savoir si un insecte est bien entré dans la boîte, auquel cas je vais obligatoirement le prendre au piège. Le *Biour Hala'ha* ⁹ est indulgent dans ce cas, contrairement à *Rabbi Akiva Eiger*. ¹⁰

[1] *Siman* 314:1

[2] *Ibid*

[3] *Siman* 314:10-11 & *Chaar Hatsioun* 11-12

[4] Voir *Michna Beroura siman* 314:11

[5] *Siman* 314:15

[6] *Siman* 337:1 & *Tikounim oumilouim* 1:11

[7] *Siman* 337:3

[8] C'est proche d'un *psik reicha* et semble problématique pour certains comme *Michna Beroura siman* 314:52 alors que dans *Michna Beroura siman* 318:91, il semble moins strict. ע"צו

[9] *B"H siman* 316:3 הַכְלִי"ד

[10] *Yoré déah Siman* 87:6 dans le *Rama* (Voir *Tikounim oumilouim* 1:15 pour plus de détails)

Un mot sur la *paracha Behar*

"Ne prête pas (au pauvre) ton argent avec intérêt...Je suis *Hachem* ton D. qui t'a fait sortir d'Egypte" (*Vayikra* Lévitique 25:37/38).

Selon le *Yalkouth*, celui qui accepte la *mitsva* du *Ribbith* (prêt sans intérêt) accepte la Sortie d'Egypte et celui qui refuse d'accomplir cette *mitsva* réfute la Sortie d'Egypte.

Pour le *Ktav Sofer*, il est compréhensible que celui qui gagne durement sa vie répugne à prêter de l'argent sans en tirer aucun avantage. Mais par contre si Réouven fournit une grosse somme d'argent à Chimon en lui disant juste : "tu en prêteras à mon fils en cas de besoin", on comprend que Chimon le fasse sans hésiter.

Et c'est bien de cela dont il s'agit. D. nous a fait sortir d'Egypte en nous gratifiant de miracles et de grandes richesses et Il nous a juste demandé de répondre aux éventuelles demandes de l'un de Ses fils et de lui prêter de l'argent sans intérêt. Celui qui s'y refuse, rejette automatiquement la sortie d'Egypte et les miracles qui l'ont entourée.

A la mémoire de *Chalma ATTAL* (13 *Iyar* 5761) & *Raphaël ben Sim'ha BENHARROSH* (11 *Iyar* 5755)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association *Déborah-Guitel*, 4, rue des Archives 94000 - CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**